

## **BVGer F-314/2021 vom 27. Januar 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-314\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-314_2021)

FR: TAF F-314/2021 du 27 janvier 2021

IT: TAF F-314/2021 del 27 gennaio 2021

### **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

### **Volltext**

Bundesverwaltungsgericht Tribunal administratif fédéral Tribunale amministrativo federale Tribunal amministrativ federal Cour VI F-314/2021 Arrêt du 27 janvier 2021 Composition Jenny de Coulon Scuntaro, juge unique, avec l'approbation de Markus König, juge ; Georges Fugner, greffier. Parties A.\_\_\_\_\_, né ... Algérie, recourant, contre Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Quellenweg 6, 3003 Berne, autorité inférieure. Objet Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi; décision du SEM du 18 janvier 2021 / N ... Vu la demande d'asile déposée en Suisse par A.\_\_\_\_\_ en date du 19 octobre 2020, le résultat de la comparaison avec l'unité centrale du système européen « Eurodac » en date du 19 octobre 2020, dont il ressort que le prénommé avait précédemment déposé une demande d'asile en Autriche le 9 juillet 2020, l'audition de l'intéressé du 23 octobre 2020, au cours de laquelle celui-ci a indiqué qu'il avait quitté l'Algérie le 23 avril 2019, avait transité par plusieurs pays d'Europe (Turquie, Grèce, Serbie, Hongrie, Autriche et Italie) avant d'arriver en Suisse au début du mois d'août 2020, l'entretien individuel Dublin du 27 octobre 2020, au cours duquel le requérant, assisté de son représentant juridique, a exercé son droit d'être entendu quant à la compétence présumée de l'Autriche pour l'examen de sa demande d'asile, les déterminations de A.\_\_\_\_\_, lequel a notamment déclaré : - qu'il avait effectivement déposé une demande d'asile en Autriche, mais qu'il avait quitté ce pays sans attendre une décision sur cette requête, - qu'il avait peur d'être emprisonné en Autriche, n'avait rien à voir avec ce pays et n'aimait pas la langue allemande, - qu'à la suite d'une agression subie à Genève en septembre 2020, il souffrait d'une blessure au cou, ainsi qu'à un nerf de l'épaule droite et qu'il lui faudrait un an à un an et demi pour récupérer de cette deuxième blessure, la demande de reprise en charge introduite par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM) auprès des autorités autrichiennes, le 27 octobre 2020, sur la base de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180/31 du 29.6.2013, ci-après : règlement Dublin III), la réponse du 5 novembre 2020, par laquelle les autorités autrichiennes ont expressément accepté le transfert Dublin de A.\_\_\_\_\_, en application de l'art. 18 par. 1 let. d du règlement Dublin III, les pièces médicales versées au dossier, soit : - un formulaire « Document remis à des fins de clarification médicale (F2) », établi le 27 octobre 2020 par la Dresse B.\_\_\_\_\_ du Centre médical de la Côte (diagnostic : cicatrice douloureuse au niveau du cou, lésion plexus brachial aux HUG, perte importante fonction du bras droit, détresse psychologique avec potentiel PTSD), - un formulaire « Document remis à des fins de clarification médicale (F2)

», établi le 18 novembre 2020 par le Dr C. \_\_\_\_\_ (diagnostic : probable PTSD, épisode dépressif), - un formulaire « Document remis à des fins de clarification médicale (F2) », établi le 27 novembre 2020, dont il ressort que le requérant se plaint d'un flash-back de son agression au couteau à Genève et avait des troubles du sommeil, pour lesquels un suivi psychiatrique et psychothérapeutique, ainsi qu'un traitement par antidépresseur (Mirtazapine) était proposé, - un « compte-rendu opératoire » établi le 12 octobre 2020 au sujet de l'intervention chirurgicale subie par le requérant le 24 septembre 2020 à Genève et indiquant comme consigne post-opératoire essentielle « des séances de rééducation pour entretenir la flexion du coude », - un formulaire « Document remis à des fins de clarification médicale (F2) », établi le 11 décembre 2020, faisant état d'un état de stress post-traumatique et de douleurs chroniques du membre supérieur droit, le droit d'être entendu que le SEM a accordé au recourant le 17 décembre 2020 au sujet des pièces médicales versées au dossier, les déterminations du représentant juridique du requérant du 23 décembre 2020, exprimant des doutes sur le caractère complet de l'établissement des faits médicaux, l'arrestation de A. \_\_\_\_\_, le 6 janvier 2021, par la Police de la République et canton de Genève dans le cadre du vol d'un téléphone portable commis dans un véhicule des TPG, l'audition de A. \_\_\_\_\_ par la Police genevoise, audition durant laquelle celui-ci a nié sa participation (pourtant établie sur vidéo) au vol à la tire précité, mais a indiqué qu'aucun motif ne s'opposait à son expulsion de Suisse, la décision du 18 janvier 2021 (notifiée le même jour), par laquelle le SEM, se fondant sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi (RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de A. \_\_\_\_\_, a prononcé son transfert vers l'Autriche et a ordonné l'exécution de cette mesure, constatant l'absence d'effet suspensif à un éventuel recours, le recours du 21 janvier 2021, par lequel l'intéressé a contesté cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF) et dans lequel il a allégué : - avoir un « suivi psychologique » en Suisse, ainsi que des séances de rééducation, fixées au 26 et 28 janvier 2021, selon les pièces produites à cet égard, - vouloir demeurer en Suisse en attendant « l'échéance du tribunal » et « pour avoir mes droit et d'être sûre que mon agraisseur va avoir sa punition », la réception du dossier de l'autorité intimée par le Tribunal en date du 22 janvier 2021, les mesures provisionnelles ordonnées le même jour par le Tribunal en application de l'art. 56 PA, suspendant provisoirement l'exécution du transfert, et considérant que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce, que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF), que le recours, interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, est recevable, que, saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2014/39 consid. 2 et 2012/4 consid. 2.2), que, dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi, qu'avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le Règlement

Dublin III, que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2), qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III, que la procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III), que dans une procédure de prise en charge (anglais : take charge), les critères énumérés au chapitre III du règlement (art. 8-15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, art. 7 par. 1 du règlement Dublin III), que pour ce faire, il y a lieu de se baser sur la situation existant au moment du dépôt de la première demande dans un Etat membre (art. 7 par. 2 du règlement Dublin III), qu'en revanche, dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1, et références citées), qu'en vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable, que lorsqu'il est impossible au sens précité de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base des critères du chapitre III ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable (art. 3 par. 2 al. 3 du règlement Dublin III), que l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 - le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 let. d du règlement Dublin III), que, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, que, comme l'a retenu la jurisprudence (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1, 2012/4 consid. 2.4 et 2011/9 consid. 4.1 et les références citées), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public, qu'il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 ; cf. à ce sujet ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et 2012/4 consid. 2.4 in fine et les références citées), que dans le cas particulier, le Tribunal constate que les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen « Eurodac », que le recourant avait déposé une demande d'asile en Autriche le 9 juillet 2020, qu'en date du 27 octobre 2020, le SEM a soumis aux autorités

autrichiennes compétentes, dans le délai fixé à l'art. 23 par. 2 du règlement Dublin III, une requête aux fins de reprise en charge, que les autorités autrichiennes ont expressément accepté, le 5 novembre 2020, de reprendre en charge le recourant, sur la base de l'art. 18 par. 1 let. d du règlement Dublin III, que l'Autriche a ainsi reconnu sa compétence pour traiter la demande d'asile du recourant, que le Tribunal constate qu'il n'y a aucune raison sérieuse de croire qu'il existe, en Autriche, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la CharteUE, qu'en effet, ce pays est lié à cette Charte et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions, que, dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ci-après: directive Procédure] directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après: directive Accueil]), que le recourant n'a fourni aucun élément susceptible de renverser cette présomption de sécurité (à ce sujet, cf. notamment ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5), que, dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce, que, selon la jurisprudence de la Cour EDH (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n°41738/10 ; cf. également arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 février 2017 en l'affaire C-578/16), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie, que, comme l'a précisé la Cour EDH, il ne s'agit dès lors pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique (cf. notamment ATAF 2017 VI/7 con-sid. 6.2 et la jurisprudence citée), qu'en l'espèce, sans vouloir minimiser les affections à la santé évoquées par le recourant, le Tribunal estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité requis par l'art. 3 CEDH et la jurisprudence restrictive applicable en la matière, qu'il ressort en effet des pièces médicales du dossier que les traitements médicaux proposés à l'intéressé consistent, d'une part, en des « séances de rééducation pour entretenir la flexion du coude » consécutives à l'intervention chirurgicale qu'il a subie (cf. compte-rendu opératoire du 12 octobre 2020), d'autre part, en un suivi psychiatrique et psychothérapeutique, ainsi qu'un traitement médicamenteux par antidépresseurs (cf. Document remis à des fins de clarification médicale [F2] » du 27 novembre 2020), que le recourant n'a pas établi que ces traitements ne pourraient lui être prodigués qu'en Suisse et ne pourraient pas être poursuivis en

Autriche, qu'aucun élément au dossier ne permet dès lors de considérer qu'en cas de transfert vers l'Autriche le recourant risquerait d'y être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, que, dans ces conditions, les problèmes médicaux invoqués par l'intéressé ne sauraient faire obstacle à l'exécution de son transfert vers l'Autriche, dès lors que ce pays dispose de structures médicales similaires à celles existant en Suisse et qu'ainsi s'il y sollicitait un suivi médical, celui-ci serait le même qu'en Suisse, que le recourant n'a par ailleurs pas établi qu'il ne serait pas en mesure de voyager ou que son transfert en Autriche représenterait un danger concret pour sa santé et serait ainsi illicite au sens de l'art. 3 CEDH ou encore des art. 3, 14 et 16 Conv. torture, qu'en tout état de cause, l'Autriche est liée par la directive Accueil, et doit ainsi faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive), qu'au demeurant, si - après son transfert en Autriche - le recourant devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine ou s'il devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre, notamment en ce qui concerne l'octroi d'un encadrement médical adéquat, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités autrichiennes en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 26 de la directive Accueil), qu'au demeurant, rien ne permet d'admettre que l'Autriche refuserait ou renoncerait à une prise en charge médicale adéquate de l'intéressé, qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'y a donc pas lieu de faire application de la clause discrétionnaire de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III en relation avec l'art. 3 CEDH, voire avec les art. 3, 14 et 16 de la Conv. torture, que le Tribunal constate en outre que le SEM a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), qu'à cet égard, il est rappelé que le règlement Dublin III ne lui confère pas le droit de choisir l'Etat membre offrant, à son avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3), qu'au contraire, en retenant le principe de l'examen de la demande d'asile par un seul et même Etat membre ("one chance only"), le règlement Dublin III vise à lutter contre les demandes d'asile multiples ("asylum shopping"), qu'enfin, le souhait du recourant de demeurer en Suisse pour connaître l'issue de la procédure pénale introduite contre son agresseur n'est pas pertinent à remettre en cause les règles de compétence relatives au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le Règlement Dublin III, que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert vers l'Autriche, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1), qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, que, se révélant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée voués à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal

administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal administratif fédéral prononce : 1. Le recours est rejeté. 2. La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée. 3. Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt. 4. Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique : Le greffier : Jenny de Coulon Scuntaro Georges Fugner Expédition : Destinataires : - recourant (recommandé ; annexe : un bulletin de versement) - SEM, Division Dublin, ad dossier N (...) - au Service de la population et des migrants, Fribourg en copie pour information

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.